

Arrêté ministériel du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant accréditation des programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science » offerts par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. ».

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre III portant sur les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant accréditation des programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science » offerts par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » ;

Vu l'avis du 20 novembre 2020 du groupe consultatif en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et considérant qu'il n'a pas encore été satisfait aux conditions fixées à l'article 3, points 1a) et 1c), de l'arrêté ministériel précité du 11 juillet 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant accréditation des programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science » offerts par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3.

Nonobstant les articles 1^{er} et 2, l'accréditation de l'institution « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour les programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science » est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, des conditions suivantes dont la satisfaction est à démontrer, pièces à l'appui, jusqu'au 15 mars 2021 au plus tard :

L'institution « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » doit démontrer la mise en œuvre effective d'un système d'assurance qualité en relation avec l'enseignement qui soit conforme aux principes de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. À cet effet, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. L'institution doit faire certifier par le Ministère de la Santé que le programme d'études menant au « Master in Physiotherapy » garantit que les acquis d'apprentissage des diplômés soient conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée du masseur-kinésithérapeute au Luxembourg.
2. L'institution doit soumettre un bilan portant sur la mise en œuvre effective d'un système de tutorat destiné aux étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science ».

»

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 décembre 2020.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

